

COMMUNE DE FROHMUHL



Procès-Verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 11 décembre 2023

Date de convocation : 04/12/2023 L'an deux mille vingt-trois et le onze décembre à 20 h 15
l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la
présidence de Monsieur Didier FOLLENIUS

Date d'affichage : 13 décembre 2023 Secrétaire de la séance : Monsieur Guillaume PEIFER

Membres en exercice : 10 **Présents :** Didier FOLLENIUS, Christine NISS, Guillaume PEIFER, Véronique MERTZ, Dominique THELLYERE, Muriel HERRMANN, Marc-Antoine BAUDINET, Jérémy KURTZ, Emilie VERCLEYEN

Présents : 9

Représentés: Rodolphe SCHAEFFER

Votants : 10

Excusés:

Absents:

Ordre du jour:

01. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 13 OCTOBRE 2023
02. INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES
03. LOGEMENT AU 7 RUE PRINCIPALE - LOCATION
04. BUDGET - ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
05. MODIFICATION BUDGETAIRE N°1
06. DIVERS

M. le Maire démarre la séance à 20 h 15 en souhaitant la bienvenue aux personnes présentes. Il indique les représentés et leurs représentants Rodolphe SCHAEFFER par Guillaume PEIFER.

Le quorum est de 6. Celui-ci étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

Désignation du secrétaire de Séance

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité Monsieur Guillaume PEIFER comme secrétaire de séance.

Délibérations du conseil:

OBJET : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 13 OCTOBRE 2023 - DEL_2023_040

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal des délibérations du 13 octobre 2023.

Votants : 10	Pour : 10	Contre : 0	Abstentions : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

OBJET : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) - DEL_2023_041

Le Conseil Municipal de la Commune de FROHMUHL

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.611-2, L.712-1 et L.714-4 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu les délibérations en date du 21 novembre 2016, du 05 décembre 2001 et du 29 mars 2023 adoptant l'aménagement et la réduction du temps de travail au sein de la collectivité ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 novembre 2023 ;

Considérant que les heures supplémentaires sont des heures effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ; que ces heures sont en principe pris en compte par l'octroi d'un repos compensateur ; qu'à défaut, ces heures peuvent faire l'objet d'une indemnisation ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, dans les limites prévues pour les fonctionnaires de l'Etat, le régime indemnitaire ;

DECIDE

► D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dans les conditions et limites prévues par le décret du 14 janvier 2002 suscité

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires, ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par les délibérations en date du 21 novembre 2016, du 05 décembre 2001 et du 29 mars 2023 portant adoption de l'aménagement et la réduction du temps de travail définies par le cycle de travail.

● Bénéficiaires

Les **fonctionnaires** titulaires et stagiaires de **catégorie C** relevant des cadres d'emplois suivants peuvent percevoir des I.H.T.S. dans les conditions de la présente délibération :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Filière Technique	Adjoint technique	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Ouvrier communal polyvalent
Filière Technique	Adjoint technique	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	Ouvrier communal polyvalent

Les **agents contractuels de droit public**, exerçant des fonctions de même niveau et nature que les fonctionnaires, relevant des cadres d'emplois suivants sont également éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Filière Technique	Adjoint technique	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Ouvrier communal polyvalent
Filière Technique	Adjoint technique	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	Ouvrier communal polyvalent

● **Conditions d'octroi**

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un **contingent mensuel de 25 heures**. Ce chiffre peut être dépassé dans 2 cas,

→ soit, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une durée limitée, par décision de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique ;

→ soit, par des dérogations permanentes et à titre exceptionnel pour les fonctions suivantes :
Ouvrier communal polyvalent

Les garanties minimales prévues par la réglementation sur la durée du travail doivent cependant être respectées.

L'employeur mettra en œuvre les moyens de contrôle automatisé permettant la comptabilisation des heures supplémentaires accomplies comme suit : Décompte déclaratif contrôlable ;

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu en priorité à récupération, le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera cependant possible.

● **Montant**

L'indemnisation des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire sur lequel sont appliquées des majorations.

Le taux horaire est déterminé comme suit :

Traitement brut annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + NBI + indemnité de résidence

1820 (*)

Ce taux horaire est multiplié par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, conformément à l'article 4 du *décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale*.

Cas des agents à temps partiel (heures supplémentaires non majorées)

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus pour les agents à temps plein, à l'exception des deux particularités suivantes :

- le taux horaire de l'heure supplémentaire est égal à :
$$\frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{NBI annuelle} + \text{indemnité de résidence annuelle}}{1\ 820 \text{ heures (*)}}$$
- le plafond mensuel d'heures supplémentaires effectuées par chaque agent ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures égal à la quotité de travail effectuée par l'agent, soit : 25 h x % de travail à temps partiel

Le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité : Annuelle

● Récupération

Dans le cas où le travail supplémentaire sera compensé et non rémunéré, les récupérations seront à prendre par les agents dans un délai de 2 mois à compter du fait générateur.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

- **D'UNE PRISE D'EFFET** de la présente délibération dès publication et transmission aux services de l'Etat.
- **D'INSCRIRE** les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au budget de la collectivité et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération ;

(*) 1820 heures est le temps de travail rémunéré sur une année pour un agent exerçant à temps complet (35 heures x 52 semaines)

Votants : 10	Pour : 10	Contre : 0	Abstentions : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

OBJET : LOGEMENT AU 7 RUE PRINCIPALE - LOCATION - DEL_2023_042

Le maire informe que les travaux de rénovation du logement communal sis au N°7 rue Principale sont achevés et qu'il peut d'ores et déjà être loué.
Des dossiers de candidature sont déjà parvenus à la mairie.
A cette fin, il conviendrait de fixer les conditions particulières du contrat de bail et de choisir un locataire.

- **Vu** que le logement est vacant,
- **Vu** que les travaux de rénovation sont achevés,
- **Vu** les dossiers des différents candidats à la location,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **décide** de louer à Madame HELMLINGER Anaïs, domiciliées au 11 rue des Fontaines à 67430 DEHLINGEN, le logement à usage d'habitation, sis à Frohmuhl (67290), 7 rue Principale,

- **autorise** le Maire à signer le bail, ainsi que toutes les pièces y relatives, aux conditions particulières ci-après :

- Le loyer mensuel est fixé à 450 euros (quatre cent cinquante euros), révisable chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du bail, en fonction des variations de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.
- Provisions sur charges locatives ci-après énumérées :
 - la redevance pour service eau potable
 - la redevance pour service assainissementsont fixées à 40 euros (quarante euros) par mois. Un décompte définitif des charges réelles sera établi périodiquement et les régularisations effectuées en conséquence.

Le loyer et les provisions sur charges locatives sont payables mensuellement et d'avance le premier jour de chaque mois auprès de Monsieur le Trésorier de Sarre-Union.

- Le montant du dépôt de garantie est fixé à un loyer mensuel, payable auprès de Monsieur le Trésorier de Sarre-Union lors du versement du premier loyer.
- Le bail est conclu pour une durée de six années entières et consécutives à compter de la date de prise d'effet. A son expiration, il sera tacitement reconduit ou renouvelé pour une durée de six ans. Toutefois le bail peut être résilié par application des clauses précisées à cet effet dans le contrat bail.
- La durée du préavis est fixée à trois mois, selon les conditions fixées par le contrat bail.

Votants : 10	Pour : 10	Contre : 0	Abstentions : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

OBJET : BUDGET - ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT - DEL_2023_043

Le Maire donne lecture de l'article L 1612 - 1 du code général des collectivités qui prévoit :

"Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits".

Le montant des dépenses réelles d'investissement inscrit au budget 2023 s'élève à 265 200 € (hors chap. 16 "Remboursement d'emprunts")

En application de l'article précité, le conseil municipal autorise le Maire à réaliser les dépenses d'investissement suivantes avant le vote du budget 2024. Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

TRAVAUX

- Réhabilitation Logement 7 rue Principale	CHAP 23	
	compte 2313	38 500 €
- Rue de Struth	CHAP 21	
	compte 21531	3 200 €
	compte 21532	8 000 €
	compte 21534	2 300 €
	compte 21538	7 000 €

Votants : 10	Pour : 10	Contre : 0	Abstentions : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

OBJET : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - DEL_2023_044

Afin de pouvoir payer le solde de l'attribution de compensation, il convient de procéder à une modification budgétaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide de la modification budgétaire suivante :

o Dépenses section de fonctionnement, article :

739211 (Attribution de compensation) : + 250,00 €

6232 (Fêtes et cérémonies) : - 250,00 €

Votants : 10	Pour : 10	Contre : 0	Abstentions : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

Aucun autre point n'étant soulevé, M. Le Maire clôture la séance.

Secrétaire :
Guillaume PEIFER

Maire
Didier FOLLENIUS